



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 1/21

Luxembourg, le 13 janvier 2021

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-645/19
Facebook Ireland Limited, Facebook INC, Facebook Belgium
BVBA/Gegevensbeschermingsautoriteit

Selon l'avocat général Bobek, l'autorité de protection des données de l'État membre dans lequel est situé l'établissement principal d'un responsable du traitement de données ou un sous-traitant dispose d'une compétence générale pour agir en justice contre des infractions au RGPD pour ce qui concerne le traitement transfrontalier de données

Les autres autorités de protection des données concernées sont néanmoins habilitées à agir en justice dans leur État membre dans les cas où le RGPD leur permet spécifiquement de le faire

En septembre 2015, l'autorité belge de protection des données a intenté une action en justice devant les juridictions belges contre plusieurs sociétés du groupe Facebook (ci-après « Facebook »), à savoir Facebook Inc., Facebook Ireland Ltd, qui est l'établissement principal du groupe dans l'Union européenne, et Facebook Belgium BVBA. L'autorité belge de protection des données a demandé qu'il soit ordonné à Facebook de cesser, à l'égard de tout internaute établi sur le territoire belge, de placer sans le consentement de ce dernier certains témoins de connexion (cookies) sur l'appareil utilisé lorsque cet internaute navigue sur une page Internet du domaine Facebook.com ou sur les sites de tiers, ainsi que de cesser de collecter de manière excessive des données à l'aide de modules sociaux (*social plugins*) et de pixels sur des sites de tiers. Elle a en outre demandé la destruction de toutes les données personnelles obtenues à l'aide de témoins de connexion (cookies) et de modules sociaux et relatives à tout internaute établi sur le territoire belge.

La procédure au principal est pendante devant le Hof van beroep te Brussel (Cour d'appel de Bruxelles, Belgique) mais a été limitée à l'action intentée contre Facebook Belgium, le Hof van beroep te Brussel ayant préalablement jugé qu'il n'était pas compétent pour connaître des actions intentées à l'encontre de Facebook Inc. et Facebook Ireland Limited. Dans ce cadre, Facebook soutient que, depuis la date à laquelle le règlement général sur la protection des données (ci-après le « RGPD »)¹ est devenu applicable, l'autorité belge de protection des données n'a plus la compétence pour reprendre la procédure contre Facebook. Facebook considère que, en vertu du RGPD, seule l'autorité de l'Irlande, État membre dans lequel est situé son établissement principal dans l'Union européenne (appelée autorité de protection des données « chef de file » de Facebook dans l'Union européenne), à savoir l'Irish Data Protection Commission, est habilitée à agir en justice contre Facebook pour des infractions au RGPD concernant un traitement transfrontalier de données.

Dans ce contexte, le Hof van beroep te Brussel a demandé à la Cour de justice si le RGPD s'oppose effectivement à ce qu'une autorité nationale de protection des données, autre que l'autorité « chef de file », intente une action en justice dans son État membre contre des infractions à ce même RGPD en ce qui concerne un traitement transfrontalier de données.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1). Le RGPD est entré en vigueur le 24 mai 2016 et est applicable depuis le 25 mai 2018.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Michal Bobek estime, tout d'abord, qu'il ressort du libellé ² du RGPD que **l'autorité « chef de file » dispose d'une compétence générale pour ce qui concerne le traitement transfrontalier de données, y compris pour intenter des actions en justice contre la violation du RGPD, et que les autres autorités de contrôle concernées n'ont, par conséquent, qu'un pouvoir limité en la matière.**

Quant au fait que le RGPD confère à toute autorité de contrôle le droit d'agir en justice contre d'éventuelles infractions affectant son territoire, l'avocat général indique que **ce pouvoir est expressément limité en ce qui concerne le traitement transfrontalier de données** afin, précisément, de permettre à l'autorité « chef de file » d'exercer ses missions à cet égard.

L'avocat général rappelle ensuite que **l'introduction du mécanisme de guichet unique**, avec le rôle important de l'autorité de protection des données « chef de file » et les mécanismes de coopération mis en place pour impliquer d'autres autorités de protection des données, **avait précisément pour objectif de résoudre les problèmes que posait la directive antérieure** ³. Les opérateurs économiques étaient en effet tenus de respecter les différents ensembles de règles nationales transposant cette directive et de se concerter, simultanément, avec toutes les autorités nationales de protection des données, ce qui s'est révélé onéreux, lourd et long pour les opérateurs économiques et, immanquablement, source d'incertitudes et de conflits pour eux comme pour leurs clients.

S'agissant des arguments relatifs au droit des personnes concernées d'agir en justice, l'avocat général souligne que ces personnes peuvent intenter une action contre des responsables du traitement ou des sous-traitants notamment devant les juridictions de l'État membre dans lequel elles-mêmes résident. Il indique que les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données de leur État membre même si l'autorité « chef de file » est l'autorité de protection des données d'un autre État membre. Lorsqu'une réclamation est refusée ou rejetée, la décision pertinente est adoptée et notifiée par la première autorité à la personne concernée qui peut alors contester cette décision devant les juridictions de l'État membre où elle réside.

L'avocat général relève encore que **l'autorité « chef de file » ne saurait être considérée comme la seule à pouvoir faire appliquer le RGPD dans les situations transfrontalières et qu'elle doit**, dans le respect des règles pertinentes et des délais prévus par le RGPD, **coopérer étroitement avec les autres autorités de protection des données concernées**, dont l'apport est crucial à cet égard.

Enfin, l'avocat général précise qu'il existe différentes situations dans lesquelles les autorités nationales de protection des données peuvent intenter des actions devant les juridictions de leur propre État membre même lorsqu'elles n'agissent pas en tant qu'autorité « chef de file ». Il s'agit des situations suivantes : i) lorsqu'elles agissent en dehors du champ d'application matériel du RGPD, ii) lorsqu'elles examinent un traitement transfrontalier effectué par des autorités publiques, dans l'intérêt public, dans l'exercice de l'autorité publique ou encore par des responsables du traitement qui ne sont pas établis dans l'Union, iii) lorsqu'elles adoptent des mesures urgentes, ou iv) lorsqu'elles interviennent après que l'autorité de protection des données « chef de file » a décidé de ne pas traiter un cas.

Dans ces conditions, l'avocat général considère que **le RGPD permet à l'autorité de protection des données d'un État membre d'agir en justice devant une juridiction de cet État membre contre une infraction alléguée à ce règlement pour ce qui concerne un traitement transfrontalier de données alors qu'elle n'est pas l'autorité « chef de file » disposant du pouvoir général d'agir en justice, pour autant qu'elle le fasse dans les situations pour lesquelles le RGPD lui en attribue explicitement la compétence et conformément aux procédures prévues par ce même règlement.**

² Considérant 124 et article 56, paragraphes 1 et 6.

³ Directive 95/46/CE du Parlement et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.